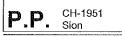




2022.04265



Poste CH SA

Par courriel électronique :

Conseil national Commission des institutions politiques 3003 Berne



cornelia.perler@bj.admin.ch

1 2 OCT. 2022

Date

19.415 n lv. pa. Arslan. Donner la parole aux jeunes. Le droit de vote dès 16 ans est un premier pas dans la vie politique active Ouverture de la procédure de consultation

Monsieur le Président de la Commission, Mesdames, Messieurs,

Pour faire suite à votre courrier du 12 septembre 2022 relatif à la procédure de consultation citée en marge, le Conseil d'État du canton du Valais vous fait part de ses remarques au sujet de l'abaissement de la majorité civique.

- A notre avis, la majorité civique doit correspondre à la majorité civile. Il n'est pas judicieux de prévoir une distinction entre l'âge civique (16 ans) et la majorité civile (18 ans). Comme le note le rapport explicatif de la Commission (ch. 1.3, p. 5), l'introduction du droit de vote dès 16 ans serait en contradiction avec les droits et devoirs civils et pénaux prévus que connaissent les citovens suisses à partir de 18 ans. Cette différence ne fait pas sens. Il n'est pas logique de permettre à un jeune de 16 ans de voter et, simultanément, de lui interdire de conclure un contrat.
- On voit mal quel motif justifie de définir des âges différents pour le droit de vote et le droit d'éligibilité. Dans notre ordre juridique, le droit de vote coïncide avec le droit d'éligibilité. La séparation du droit de vote actif et du droit de vote passif n'est ni logique, ni cohérente. Octroyer uniquement le droit de vote aux jeunes de 16 et 17 ans reviendrait à créer une catégorie de citoyens de deuxième classe. On saisit mal la logique qui permet à un jeune de 16 ans de voter, tout en lui interdisant simultanément d'être candidat et peut-être élu (à cet égard, il est rare que des jeunes de moins de 25 ans soient élus au Conseil national, au Conseil fédéral ou au Tribunal fédéral).
- De manière générale, les cantons sont réticents à abaisser le droit de vote à 16 ans. Ces dernières années, plusieurs cantons ont refusé en votation populaire d'abaisser la majorité civique à 16 ans, avec des majorités claires (BS, BL, NE, UR, ZH, BE). Le 15 mai 2022, le canton de Zurich a rejeté le projet à 64,7 %, alors même que le gouvernement et le parlement avaient recommandé de l'accepter. Le 25 septembre 2022, les citoyens bernois n'ont pas voulu accorder le droit de vote aux jeunes dès 16 ans (67,2 % de Non). Dans de nombreux cantons, les projets allant dans ce sens ont été rejetés par les parlements avant d'être soumis au vote populaire (cf. www.fspj.ch/sujets/droit-de-vote-a-16-ans/).

En Valais, la Constituante - qui rédige un projet de nouvelle Constitution - prévoit en l'état de maintenir le droit de vote à 18 ans (cf. art. 45 al. 1 et 3 de l'avant-projet de Constitution cantonale pour la seconde lecture).

Au regard de ces éléments, est-il judicieux de proposer aujourd'hui d'abaisser le droit de vote à 16 ans au niveau fédéral ? Ne faut-il pas plutôt suivre l'évolution dans les cantons avant d'aller de l'avant avec ce dossier sensible ? Il faut parfois laisser un projet mûrir avant de le soumettre à la sanction populaire.

En conclusion, le Conseil d'Etat n'est pas favorable à abaisser la majorité civique à 16 ans, fort d'une double conviction : d'une part, la majorité civique doit correspondre à la majorité civile; d'autre part, le droit de vote et le droit d'éligibilité doivent coïncider.

Le Gouvernement du canton du Valais vous remercie de l'attention que vous porterez à sa détermination et vous prie de croire, Monsieur le Président de la Commission, Mesdames et Messieurs, à l'assurance de sa haute considération.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président

Roberto Schmidt

Le chancelier

Philipp Spörri